



PREFECTURE DE L'AUDE

ARRETE PREFECTORAL n° 2002- 1474 .**relatif à l'autorisation de surélévation du barrage de la Ganguise**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

VU le Code rural et notamment ses articles L 112-3, L 123-24 et L 123-26, L 151-36 à L 151-40 ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L 214-1 à L 214-11, L 430-1 et suivants ;

VU le Code de l'expropriation et notamment ses articles R 11-14-1 à R 11-14-15 ;

VU la loi du 29 novembre 1952 relative aux travaux mixtes ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 (rubriques 2° et 3°) ;

VU le décret du 9 avril 1959 du barrage des Cammazes relatif à la réglementation d'une prise d'eau sur le SOR en vue de diverses utilisations d'intérêt public et notamment de l'alimentation en eau potable des communes des départements de l'Aude, de la Haute-Garonne et du Tarn (décret publié au JO du 9/4/1959) ;

VU le décret n° 77-48 du 10 janvier 1977 portant extension de la concession octroyée à la Compagnie Nationale d'Aménagement de la Région du Bas-Rhône et du Languedoc ;

VU le décret du 28 décembre 1977 autorisant la Compagnie Nationale d'Aménagement de la Région du Bas-Rhône et du Languedoc, à effectuer dans le bassin de compensation du Canal du Midi à Naurouze, des prélèvements sur les volumes disponibles en vue d'utilisation d'intérêt public et notamment l'irrigation ;

VU le décret du 1^{er} avril 1992 portant autorisation des travaux d'adduction des eaux du bassin de l'Hers Vif vers le Lauragais et déclaration d'Utilité Publique les ouvrages correspondants ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévue par les articles L 214-1 à L 214-11 du Code de l'environnement ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-11 du Code de l'environnement ;

VU le décret n° 93-1182 du 21 octobre 1993 relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article L. 214-7 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 mars 1977 déclarant d'Utilité Publique la construction du barrage de la Ganguise ;

VU l'arrêté-interpréfectoral du 12 juin 1978 portant Règlement d'Eau du barrage de la Ganguise

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet Coordonateur du Bassin le 6 août 1996 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonateur du Bassin le 20 décembre 1996 ;

VU le projet de surélévation du barrage de la Ganguise (anciennement dénommé « Barrage de l'Estrade ») sur la Ganguise en vue de l'extension et de la sécurisation des irrigations sur les périmètres situés dans le Lauragais Audois et le long du Fresquel, du Tréboul et de l'Hers Mort, l'extension et la sécurisation des besoins nécessaires au fonctionnement du Canal du Midi, la sécurisation du soutien des étiages de l'Hers-Mort ;

VU l'avis n° 466 du Comité Technique Permanent des Barrages en date du 23 septembre 1996 ;

VU le procès-verbal de clôture de l'instruction mixte à l'échelon local en date du 16 octobre 2000 ;

VU l'avis en date du 11 juin 2001 de la Mission Déléguée de Bassin Adour Garonne ;

VU l'avis en date du 13 juin 2001 de la Mission Déléguée de Bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-3079 en date du 25 septembre 2001 de mise à l'enquête publique ;

VU les conclusions de la commission d'enquête en date du 4 janvier 2002 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène de l'Aude en date du 28 février 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mars 2002 déclarant la surélévation du barrage d'Utilité Publique ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la forêt en date du 11 mars 2002 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Désignation du permissionnaire

La Compagnie Nationale d'Aménagement de la Région du Bas-Rhône et du Languedoc, désignée dans ce qui suit par "le permissionnaire" est autorisée à exploiter, aux conditions définies dans le présent arrêté, le barrage-réservoir surélevé de la Ganguise (anciennement dénommé « Barrage de l'Estrade ») sur la rivière Ganguise, et ses ouvrages annexes, afin de satisfaire les usages d'intérêt public définis à l'article 2 ci-après.

ARTICLE 2 : Fonctions de l'ouvrage

Le barrage surélevé a pour fonction :

- l'irrigation des périmètres agricoles situés dans le Lauragais Audois et Haut Garonnais ainsi que le long des vallées de l'Hers-Mort, du Fresquel et du Tréboul,
- l'alimentation partielle du Canal du Midi au bief de partage de Naurouze,
- le soutien des étiages de la Ganguise et de l'Hers-Mort.

L'affectation éventuelle ultérieure, au barrage ou à la retenue, d'autres fonctions accessoires telles que nautisme, pêche, baignade, utilisations touristiques, écopage d'hydravions pour la lutte contre les incendies, ne sauraient mettre en cause les trois fonctions essentielles définies ci-dessus, ni le mode de gestion défini par les articles ci-après et le règlement d'eau de l'ouvrage.

ARTICLE 3 : Caractéristiques principales de l'ouvrage

3.1 CARACTERISTIQUES TECHNIQUES GENERALES

Le barrage surélevé de la Ganguise est un ouvrage en remblais de 33 m de hauteur et de 614 m de longueur en crête, permettant de créer une retenue d'une superficie de 399 ha et d'une capacité de 44,6 millions de m³ à la cote de retenue normale de 235 m NGF.

Le barrage actuel est obtenu par surélévation de 6 m du barrage initial implanté au lieu dit "L'Estrade" sur le territoire des communes de Belflou et de Gourvieille dans le Département de l'Aude.

3.2 CARACTERISTIQUES DU BARRAGE

Les caractéristiques principales du barrage surélevé sont les suivantes :

- Type : barrage en terre compactée avec digue à noyau de limon et recharge en marno-gréseux
- Hauteur de la surélévation : 6 m
- Hauteur au-dessus du terrain naturel : 33 m
- Longueur en crête : 614 m
- Largeur en crête : 10 m
- Largeur maximale au niveau du terrain naturel : 235 m
- Fruits du parement amont : 3,5/1 - 3/1 - 2,5/1
- Fruits du parement aval : 3,5/1 - 3/1 - 2,5/1
- Rayon de courbure à l'amont de la crête : pas de courbure angle rive droite : 170,37 gr sur l'appui
- Altitude de la crête du barrage : 238 NGF
- Volume de la surélévation : 580.000 m³
- Volume du corps du barrage surélevé : 1.270.000 m³
- Ouvrage d'évacuation des crues

♦ type	vidange d	e fond (conduite Ø 1 650 mm)
♦ débit	25 m ³ /s sc	us le niveau 235 NGF
➤ Ouvrage de prise	1. indépen	ndant du barrage (Mandore)
♦ type	Prise de fc	nd raccordée à une galerie en charge
♦ débit maximal	2.4 m ³ /s	
	2. dépenda	nt du barrage (Ganguise)
♦ type	Prise sur c	onduite diamètre 1650 mm en galerie
♦ débit maximal	2.8 m ³ /s	
➤ Ouvrage de vidange		
♦ type	Conduite c	diamètre 1650 mm en galerie
♦ débit maximal des vidanges normales	Idem évac	uation des crues : 25 m ³ /s
♦ débit maximal des vidanges exceptionnelles	25 + 2.4 +	2.8 = 30.20 m ³ /s

3.3 CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE LA RETENUE

➤ Altitude de la retenue maximale en exploitation normale	le	:	235 NGF
➤ Altitude de la retenue minimale en exploitation normale	le	:	215 NGF
➤ Altitude de la retenue maximale exceptionnelle		:	235.70 NGF
➤ Aire de la retenue au niveau normal maximal		:	399 ha
➤ Aire de la retenue au niveau normal minimal		:	72 ha
➤ Aire de la retenue au niveau maximal exceptionnel		:	414 ha
➤ Capacité totale de la retenue en exploitation normale		:	44.6 hm ³
➤ Capacité utile de la retenue en exploitation normale		:	41.8 hm ³
➤ Capacité totale de la retenue au niveau maximal exceptionnel	tionnel	:	47.4 hm ³
➤ Capacité de la retenue au niveau normal minimal		:	2.8 hm ³

3.4 DISPOSITIF D'ETANCHEITE

Les dispositifs d'étanchéité du barrage initial sont compléte

és par les dispositifs suivants :

3.4.1 Paroi moulée en vallée

Pas de travaux d'étanchéité complémentaires.

3.4.2 Voiles d'injection sur les versants et l

es appuis

Etanchéité complémentaire par parois moulées recoupant l étendant en rives :

es voiles d'injection du barrage initial et

- surface rive droite : 1 881 m²

- surface rive gauche : 1 670 m²

3.5 DISPOSITIFS DE DRAINAGE

Les dispositifs de drainage du barrage initial sont complétés par les dispositifs suivants :

3.5.1 Dispositions d'ensemble

- ✔ prolongement du drain cheminé,
- ✔ prolongement du tapis filtrant en fond de vallée et en rives.

3.5.2 En fond de vallée

- ✔ prolongement des drains existants par des collecteurs DN 150 mm jusqu'au fossé aval,
- ✔ regroupement dans un même collecteur des drains de rive et des drains centraux,
- ✔ installation de 8 drains complémentaires dans l'emprise de la recharge,
- ✔ connexion des 24 puits de décharge existants au tapis filtrant.

3.5.3 Sur les rives

- ✔ débouché à l'air libre du tapis filtrant latéral et protection par de petits enrochements,
- ✔ mise en place de 4 drains complémentaires et rive gauche.

3.5.4 Traitement de l'interface des remblais

- ✔ interposition de 2 tapis sub-horizontaux,
- ✔ mise en place d'un tapis drainant en sable recouvrant l'ensemble du massif.

3.5.5 Galeries de drainage

- ✔ construction d'une galerie de jonction en rive gauche, entre la galerie existante, sa chambre de raccordement et la banquette à la cote 226 NGF,
- ✔ mise en place d'un dalot visitable dans le prolongement de la conduite d'évacuation DN 500 mm, en rive gauche.

3.5.6 Sur les versants

- ✔ En rive droite :
 - ◆ mise en œuvre d'un filtre drainant sous la recharge aval,
 - ◆ mise en place de 10 puits de décharge crépinés,
 - ◆ mise en place d'un placage drainant, sous la cote 215 NGF, de l'appui rive droite.
- ✔ En rive gauche :
 - ◆ mise en place d'un filtre drainant sous la recharge aval.

3.6 DISPOSITIF DE PROTECTION AMONT-AVAL

- Parement amont :
 - ◆ prolongement des enrochements existants au-delà de la cote 230 NGF.
- Parement aval :
 - ◆ mise en place d'une couche de terre végétale ensemencée sur la recharge aval.

3.7 DISPOSITIFS D'OBSERVATION ET D'AUSCULTATION DES OUVRAGES

Les dispositifs d'observation et d'auscultation du barrage initial sont complétés par les dispositifs suivants :

3.7.1 Piézométrie dans le barrage et en fondation

- Mise en place de 3 cellules de mesures de pression interstitielles,
- Mise en place de 2 piézomètres sur la banquette intermédiaire et en pied aval.

3.7.2 Piézométrie dans les versants

Pas de piézomètres complémentaires.

3.7.3 Déformation des parements du barrage et du couronnement

- Installation de bornes topographiques complémentaires en béton sur le couronnement et les banquettes intermédiaires aval,
- réinstallation de 4 piliers en béton sur la base fixe de triangulation,
- mise en place de 4 extensomètres.

3.7.4 Déformation de la galerie de vidange et des galeries de drainage

- Rattachement des repères topométriques scellés dans les parois aux bornes repères du parement aval et à la base fixe.

3.7.5 Débits de fuite

- Adaptation des dispositifs de mesure du débit global de la galerie de drainage rive gauche et des collecteurs de rive en partie basse des versants.

3.7.6 Niveau du plan d'eau

- Mise en place d'un enregistreur du niveau du plan, avec télétransmission au local de surveillance.

3.8 AUTRES CARACTERISTIQUES DU SITE : OUVRAGES ASSOCIES AU COMPLEXE NAUROUZE-GANGUISE

1. Galerie de Mandore

Longueur = 1550 ml

Diamètre équivalent 2200 mm

Débits nominaux :

- stockage en stade final 7.2 m³/s

- déstockage en stade final 4.8 m³/s

2. Conduite de Mandore

Longueur = 1600 ml

Diamètre équivalent 1200 mm

Débits nominaux :

- stockage en stade final 3.6 m³/s

- déstockage en stade final 2.4 m³/s

3. Conduite de restitution au Canal du Midi (propriétaire et gestionnaire : IAHMN)

Longueur = 1250 ml

Diamètre = 800 mm

Débit nominal = 1.6 m³/s

4. Station de pompage de Naurouze

Qeq étage 1 = 1200 l/s + 600 l/s

Qeq étage 2 = 2 x 500 l/s

3 x 300 l/s

2 x 80 l/s

ARTICLE 4 : Modalités de remplissage de la retenue

La retenue créée par le barrage est remplie par des eaux de trois origines :

- le bassin versant propre de la Ganguise (bassin Atlantique),
- les eaux excédentaires du versant Méditerranéen de la Montagne Noire conduites à Naurouze par les rigoles alimentaires du Canal du Midi puis pompées vers le barrage par l'étage 1 de la station de pompage de Naurouze,
- les eaux de l'Hers-Vif (bassin Atlantique), régularisées par le barrage de Montbel, et conduites jusqu'en tête du bassin versant de la Ganguise par la branche Ouest de l'adducteur Hers-Lauragais existant.

Conformément à l'article 15 du décret n°93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisations et de déclarations prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, toutes modifications substantielles des conditions de remplissage ci-dessus définies, entraîneraient l'établissement d'un nouveau règlement d'eau dans les formes prévues par le dit décret.

Dans le but d'assurer le bon fonctionnement écologique des milieux aquatiques, les modalités de prélèvements sur les cours d'eau du versant méditerranéen de la Montagne Noire à partir du seuil de Naurouze devront être conformes aux préconisations élaborées, à la suite de l'étude de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, dans le cadre d'une gestion concertée et intégrée du bassin du Fresquel.

ARTICLE 5 : Mode d'exploitation de l'ouvrage

Le plan d'eau maximal d'exploitation normale (en dehors des périodes de crue) est fixé à la cote 235 m NGF.

Le plan d'eau minimal d'exploitation normal est fixé à la cote 215 NGF.

Le niveau du plan d'eau ne pourra dépasser la cote maximale d'exploitation normale qu'en cas d'arrivée de crues ne pouvant être stockées entièrement dans la retenue.

En cas d'arrivée de crues alors que le plan d'eau dans la retenue est à une cote inférieure au niveau normal maximal d'exploitation (235 NGF), celles ci seront stockées entièrement dans la retenue, dans la limite du possible et des alinéas suivants.

En période de crue, si le niveau maximal d'exploitation normale venait à être dépassé, le contrôle des crues se ferait par l'intermédiaire de l'ouvrage de vidange en respectant les prescriptions suivantes :

- Le concessionnaire s'efforcera de limiter la montée du plan d'eau au-delà de la cote d'exploitation normale en procédant aux lâchers nécessaires, dans la limite des possibilités d'évacuation de l'ouvrage de vidange (25 m³/s à la cote 235 NGF) et sans que les manœuvres auxquelles il procédera aient pour effet d'augmenter le débit relâché à l'aval au-delà des limites définies dans l'alinéa ci-après.
- Les variations de débit lâché à l'aval, que ce soit en période d'augmentation de celui-ci ou en période de diminution (fin de crue) devront être progressives et en aucun cas dépasser 5 m³/s par intervalle de 15 minutes.

En situation de sécurité immédiate, découlant de l'observation d'un comportement anormal de l'ouvrage susceptible de compromettre sa sécurité et celle des populations situées à l'aval ou en situation prévue par l'alinéa 2 de l'article 2 de l'ordonnance n°59147 du 7 janvier 1959 modifiée, portant organisation générale de la défense et nécessitant des manœuvres exceptionnelles de vannes (variation de débit lâché supérieure à 5 m³/s par quart d'heure) exécutées par le concessionnaire sous sa propre responsabilité, celui-ci sera tenu d'en informer au préalable :

- La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Aude,
- La Direction Départementale de l'Équipement de la Haute-Garonne,
- La Direction Régionale de l'Environnement Midi Pyrénées (Service d'annonce des crues),
- Le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la Haute Garonne.

En dehors des périodes de crue le débit maximal lâché dans la Ganguise en aval du barrage est fixé à 5 m³/s. Ce débit est lâché par l'ouvrage de prise sur la conduite DN 1650 mm.

Si des débits supérieurs à 5 m³/s devaient être lâchés dans le cours de la Ganguise, le concessionnaire devra au préalable en demander l'autorisation au Service chargé de la Police des Eaux qui fixera les conditions de la manœuvre.

Les variations de débit lâché en dehors des périodes de crue ou lorsque le niveau du plan d'eau est inférieur à la cote d'exploitation normale maximale doivent être progressives et en aucun cas dépasser 0,5 m³/s par intervalle de 15 minutes.

ARTICLE 6 : Modalités de gestion

Les modalités de gestion de la retenue et les obligations de restitution au titre des débits réservés sont fixées par un arrêté interpréfectoral, pris conjointement par les préfets des départements de l'Aude et de la Haute-Garonne, portant règlement d'eau.

ARTICLE 7 : Qualité des eaux rendues à la rivière

Les eaux rendues à la rivière devront être dans un état de nature à ne pas apporter à la température ou à la pureté des eaux un trouble préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux ou à la conservation du poisson.

ARTICLE 8 : Contrôle des débits et des mouvements du plan d'eau dans la retenue

Pour permettre aux agents chargés de la Police des Eaux de contrôler les débits de la rivière, ainsi que les mouvements du plan d'eau dans la retenue, le permissionnaire devra installer, sous le contrôle des ingénieurs de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Aude, un enregistreur du niveau du plan d'eau ainsi qu'un dispositif de jaugeage à l'amont de la retenue et à l'aval du barrage.

Des dispositifs de comptage des volumes pompés depuis Naurouze et de ceux arrivant dans le cours amont de la Ganguise par l'adducteur Hers-Lauragais seront installés.

ARTICLE 9 : Contrôle des ouvrages et de leurs abords

A toute époque, le permissionnaire sera tenu de laisser les agents des Services de l'Etat chargés du contrôle, circuler librement sur l'ensemble des ouvrages et sur leurs abords.

Des dispositifs de comptage des différents volumes sortant de la retenue (volumes lâchés par la galerie et la conduite de Mandore puis pompés vers le réseau d'irrigation par l'étage 2 de la station de Naurouze ou restitués dans le bief de partage du Canal du Midi ou dans le cours du Fresquel - volumes lâchés dans le cours de la Ganguise à l'aval du barrage au titre du maintien du débit réservé, de la satisfaction des divers usages à l'aval du barrage ou des excédents d'eau lâchés en période de crue ou d'entretien de l'ouvrage - volumes prélevés directement dans la retenue) et des dispositifs d'évaluation des volumes évaporés sur le plan d'eau seront également installés.

Les frais d'installation et de gestion de ces différents dispositifs de mesure et de comptage seront à la charge du permissionnaire.

Le permissionnaire devra tenir une comptabilité journalière, avec récapitulatifs mensuels et annuels, de tous les volumes entrant dans la retenue et sortant de celle ci ainsi que des mouvements du plan d'eau de la retenue.

Cette comptabilité sera communiquée au Service chargé de la Police des Eaux et tenue à disposition des entités parties prenantes dans l'utilisation des eaux (Conseil Général de l'Aude - Conseil Général de la Haute-Garonne - IIAHMN - VNF), des autres Services de l'Etat (DDE - DIREN - D.D.A.S.S.) et des Organismes de Bassin compétents.

ARTICLE 10 : Réglementation

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution ou le partage des eaux.

En application des dispositions prévues au décret du 16 mai 1968 et de son arrêté d'application du 11 septembre 1970 relatifs aux mesures de surveillance et d'alerte destinées à faciliter la protection des populations en aval de certains aménagements hydrauliques, et au décret n°92-997 du 15 septembre 1992, relatifs aux plans particuliers d'intervention concernant certains aménagements hydrauliques, il sera établi un plan particulier d'intervention qui devra être opérationnel avant la mise en service de l'ouvrage.

ARTICLE 11 : Entretien des ouvrages

La conservation des ouvrages en bon état d'entretien sera assurée par le permissionnaire sous le contrôle des ingénieurs chargés de la Police des Eaux.

Le Préfet pourra, sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Aude, le permissionnaire entendu, faire procéder aux constatations, études ou travaux nécessaires à la vérification des ouvrages aux frais du permissionnaire.

REGISTRE DE L'EXPLOITANT - VISITES ANNUELLES

L'exploitant devra tenir, dans les locaux occupés par le surveillant de l'ouvrage, un registre sur lequel seront mentionnés, au fur et à mesure, avec indications des dates, les principaux renseignements relatifs à l'exploitation du réservoir (remplissage, vidange, déversement), les manœuvres de vannes effectuées et les mesures de contrôle faites, les incidents constatés (fuites, fissures), les travaux d'entretien ou de réparation effectués.

Ce registre sera examiné et visé par les agents de contrôle au cours de leurs tournées et dans tous les cas lors de la visite périodique annuelle des parties visibles et des organes accessibles.

VISITES COMPLETES DECENNALES

Une visite complète portant également sur les parties habituellement noyées aura lieu tous les dix ans, la première d'entre elles se situant obligatoirement moins de cinq ans après la date de première mise en eau des ouvrages.

Le programme de chaque vidange sera élaboré en concertation avec les diverses parties concernées et soumis à l'agrément préalable des ingénieurs chargés de la Police des eaux.

Ces visites complètes et les opérations de vidange correspondantes seront soumises aux autorisations et obligations réglementaires en vigueur.

ARTICLE 12 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 : Déroulement des travaux

Pendant la durée de réalisation de l'ouvrage, son fonctionnement pourra être temporairement modifié notamment lors des travaux effectués en aval du jet creux. Les débits réservés seront toutefois maintenus pendant ces périodes.

ARTICLE 14 : Achèvement des travaux

Les travaux de surélévation du barrage ci-dessus définis devront être terminés dans le délai de quatre ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

La mise en eau de l'ouvrage surélevé sera réalisée conformément aux dispositions fixées par le Comité Technique Permanent des Barrages.

ARTICLE 15 : Application de l'arrêté

Messieurs - le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Aude,
- le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Aude,
- le Président du Directoire de la Compagnie Nationale d'Aménagement de la Région du Bas-Rhône et du Languedoc,

Messieurs les Maires des communes de :

- BARAIGNE, BELFLOU, CUMIES, GOURVIEILLE, MAS STE PUELLES,
MOLLEVILLE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Monsieur Le Directeur Département de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Garonne,
Monsieur Le Président du Conseil Général de l'Aude,
Monsieur Le Président du Conseil Général de la Haute-Garonne.

CARCASSONNE, le 26 MAR 2002

Le Préfet de l'Aude,

Pour ampliation :
L'Attaché, Chef de Bureau,


René VAYSSÉLIER

Gérard BOUGRIER

ARRETE INTER PREFECTORAL n° 2002-**portant règlement d'eau du barrage surélevé de la Ganguise**

**Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Le Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;**
- VU le Code rural et notamment ses articles L 112-3, L 123-24 et L 123-26, L 151-36 à L 151-40 ;**
- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L 214-1 à L 214-11, L 430-1 et suivants ;**
- VU le Code de l'expropriation et notamment ses articles R 11-14-1 à R 11-14-15 ;**
- VU la loi du 29 novembre 1952 relative aux travaux mixtes ;**
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;**
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;**
- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 (rubriques 2° et 3°) ;**
- VU le décret du 9 avril 1959 du barrage des Cammazes relatif à la réglementation d'une prise d'eau sur le SOR en vue de diverses utilisations d'intérêt public et notamment de l'alimentation en eau potable des communes des départements de l'Aude, de la Haute-Garonne et du Tarn (décret publié au JO du 9/4/1959) ;**
- VU le décret n° 77-48 du 10 janvier 1977 portant extension de la concession octroyée à la Compagnie Nationale d'Aménagement de la Région du Bas-Rhône et du Languedoc ;**
- VU le décret du 28 décembre 1977 autorisant la Compagnie Nationale d'Aménagement de la Région du Bas-Rhône et du Languedoc, à effectuer dans le bassin de compensation du Canal du Midi à Naurouze, des prélèvements sur les volumes disponibles en vue d'utilisation d'intérêt public et notamment l'irrigation ;**
- VU le décret du 1^{er} avril 1992 portant autorisation des travaux d'adduction des eaux du bassin de l'Hers Vif vers le Lauragais et déclaration d'Utilité Publique les ouvrages correspondants ;**

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévue par les articles L 214-1 à L 214-11 du Code de l'environnement ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-11 du Code de l'environnement ;

VU le décret n° 93-1182 du 21 octobre 1993 relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article L 214-7 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 mars 1977 déclarant d'Utilité Publique la construction du barrage de la Ganguise ;

VU l'arrêté inter préfectoral du 12 juin 1978 portant Règlement d'Eau du barrage de la Ganguise

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet Coordonateur du Bassin le 6 août 1996 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonateur du Bassin le 20 décembre 1996 ;

VU le projet de surélévation du barrage de la Ganguise (anciennement dénommé « Barrage de l'Estrade ») sur la Ganguise en vue de l'extension et de la sécurisation des irrigations sur les périmètres situés dans le Lauragais Audois et le long du Fresquel, du Tréboul et de l'Hers Mort, l'extension et la sécurisation des besoins nécessaires au fonctionnement du Canal du Midi, la sécurisation du soutien des étiages de l'Hers-Mort ;

VU l'avis n° 466 du Comité Technique Permanent des Barrages en date du 23 septembre 1996 ;

VU le procès-verbal de clôture de l'instruction mixte à l'échelon local en date du 16 octobre 2000 ;

VU l'avis en date du 11 juin 2001 de la Mission Déléguée de Bassin Adour Garonne ;

VU l'avis en date du 13 juin 2001 de la Mission Déléguée de Bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-3079 en date du 25 septembre 2001 de mise à l'enquête publique ;

VU les conclusions de la commission d'enquête en date du 4 janvier 2002 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène de l'Aude en date du ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène de la Haute-Garonne en date du ;

VU l'arrêté préfectoral en date du déclarant la surélévation du barrage d'Utilité Publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du relatif à l'autorisation de surélévation du barrage de la Ganguise ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Aude en date du ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Garonne,

ARRENTENT :

ARTICLE 1 : Désignation du permissionnaire

La Compagnie Nationale d'Aménagement de la Région du Bas-Rhône et du Languedoc, désignée dans ce qui suit par "le permissionnaire" est autorisée à exploiter aux conditions du présent règlement, le barrage-réservoir surélevé de la Ganguise (anciennement dénommé « Barrage de l'Estrade ») sur la rivière Ganguise, et ses ouvrages annexes, afin de satisfaire les usages d'intérêt public définis à l'article 2 ci-après.

ARTICLE 2 : Fonctions de l'ouvrage

Le barrage surélevé a pour fonction :

- l'irrigation des périmètres agricoles situés dans le Lauragais Audois et Haut Garonnais ainsi que le long des vallées de l'Hers-Mort, du Fresquel et du Tréboul,
- l'alimentation partielle du Canal du Midi au bief de partage de Naurouze,
- le soutien des étiages de la Ganguise et de l'Hers-Mort.

L'affectation éventuelle ultérieure, au barrage ou à la retenue, d'autres fonctions accessoires telles que production d'hydroélectricité, nautisme, pêche, baignade, utilisations touristiques, écopage d'hydravions pour la lutte contre les incendies, etc., ne sauraient mettre en cause dans le cadre du présent règlement d'eau, les trois fonctions essentielles définies ci-dessus, ni le mode de gestion défini par les articles 5 à 7 ci-après.

ARTICLE 3 : Caractéristiques principales de l'ouvrage

Le barrage surélevé de la Ganguise est un ouvrage en remblais de 33 m de hauteur et de 614 m de longueur en crête, permettant de créer une retenue d'une superficie de 399 ha et d'une capacité de 44,6 millions de m³ à la cote de retenue normale de 235 m NGF.

Le barrage actuel est obtenu par surélévation de 6 m du barrage initial implanté au lieu dit "L'Estrade" sur le territoire des communes de Belflou et de Gourvieille dans le Département de l'Aude.

ARTICLE 4 : Modalités de remplissage de la retenue

La retenue créée par le barrage est remplie par des eaux de trois origines :

- le bassin versant propre de la Ganguise (bassin Atlantique),
- les eaux excédentaires du versant Méditerranéen de la Montagne Noire conduites à Naurouze par les rigoles alimentaires du Canal du Midi puis pompées vers le barrage par l'étage 1 de la station de pompage de Naurouze,
- les eaux de l'Hers-Vif (bassin Atlantique), régularisées par le barrage de Montbel, et conduites jusqu'en tête du bassin versant de la Ganguise par la branche Ouest de l'adducteur Hers-Lauragais existant.

Conformément à l'article 15 du décret n°93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisations et de déclarations prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, toutes modifications substantielles des conditions de remplissage ci-dessus définies, entraîneraient l'établissement d'un nouveau règlement d'eau dans les formes prévues par le dit décret.

Dans le but d'assurer le bon fonctionnement écologique des milieux aquatiques, les modalités de prélèvements sur les cours d'eau du versant méditerranéen de la Montagne Noire à partir du seuil de Naurouze devront être conformes aux préconisations élaborées, à la suite de l'étude de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, dans le cadre d'une gestion concertée et intégrée du bassin du Fresquel.

ARTICLE 5 : Mode d'exploitation de l'ouvrage

Le plan d'eau maximal d'exploitation normale (en dehors des périodes de crue) est fixé à la cote 235 m NGF.

Le plan d'eau minimal d'exploitation normal est fixé à la cote 215 NGF.

Le niveau du plan d'eau ne pourra dépasser la cote maximale d'exploitation normale qu'en cas d'arrivée de crues ne pouvant être stockées entièrement dans la retenue.

En cas d'arrivée de crues alors que le plan d'eau dans la retenue est à une cote inférieure au niveau normal maximal d'exploitation (235 NGF), celles ci seront stockées entièrement dans la retenue, dans la limite du possible et des alinéas suivants.

En période de crue, si le niveau maximal d'exploitation normale venait à être dépassé, le contrôle des crues se ferait par l'intermédiaire de l'ouvrage de vidange en respectant les prescriptions suivantes :

- Le permissionnaire s'efforcera de limiter la montée du plan d'eau au-delà de la cote d'exploitation normale en procédant aux lâchers nécessaires, dans la limite des possibilités d'évacuation de l'ouvrage de vidange (25 m³/s à la cote 235 NGF) et sans que les manœuvres auxquelles il procédera aient pour effet d'augmenter le débit relâché à l'aval au-delà des limites définies dans l'alinéa ci-après.
- Les variations de débit lâché à l'aval, que ce soit en période d'augmentation de celui-ci ou en période de diminution (fin de crue) devront être progressives et en aucun cas dépasser 5 m³/s par intervalle de 15 minutes.

En situation de sécurité immédiate, découlant de l'observation d'un comportement anormal de l'ouvrage susceptible de compromettre sa sécurité et celle des populations situées à l'aval ou en situation prévue par l'alinéa 2 de l'article 2 de l'ordonnance n°59147 du 7 janvier 1959 modifiée, portant organisation générale de la défense et nécessitant des manœuvres exceptionnelles de vannes (variation de débit lâché supérieure à 5 m³/s par quart d'heure) exécutées par le permissionnaire sous sa propre responsabilité, celui-ci sera tenu d'en informer au préalable :

- La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Aude,
- La Direction Départementale de l'Équipement de la Haute-Garonne,
- La Direction Régionale de l'Environnement Midi Pyrénées (Service d'annonce des crues),
- Le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la Haute Garonne.

En dehors des périodes de crue le débit maximal lâché dans la Ganguise en aval du barrage est fixé à 5 m³/s. Ce débit est lâché par l'ouvrage de prise sur la conduite DN 1 650 mm.

Si des débits supérieurs à 5 m³/s devaient être lâchés dans le cours de la Ganguise, le permissionnaire devra au préalable en demander l'autorisation au Service chargé de la Police des Eaux qui fixera les conditions de la manœuvre.

Les variations de débit lâché en dehors des périodes de crue ou lorsque le niveau du plan d'eau est inférieur à la cote d'exploitation normale maximale doivent être progressives et en aucun cas dépasser 0,5 m³/s par intervalle de 15 minutes.

ARTICLE 6 : Débits réservés à l'aval du barrage

Les débits réservés sont fixés aux valeurs suivantes :

- du 1^{er} novembre au 31 mai 50 l/s
- du 1^{er} juin au 31 octobre 210 l/s

Le permissionnaire aura pour obligation de restituer ces débits réservés à l'aval de l'ouvrage, en sus des débits nécessaires à la satisfaction des usages définis à l'article 2, et dans la limite des apports propres du bassin versant de la Ganguise entrés dans le barrage depuis le 1^{er} novembre de chaque année.

En cas d'apports insuffisants du bassin versant propre de la Ganguise les débits ci-dessus seront réduits si nécessaire sans toutefois être inférieur au débit minimum fixé à 5 l/s ; le volume total lâché annuellement au titre des débits réservés, ne pouvant dépasser le volume total des apports propres de la Ganguise entrés dans le barrage depuis le 1^{er} novembre (début de l'année hydrologique de référence).

Ces restrictions ne devront pas avoir pour conséquence en fin d'année hydrologique de référence d'avoir lâché au titre du débit réservé, un volume total annuel inférieur au volume total naturel entré dans la retenue si celui-ci est inférieur à 3,7 hm³.

Il s'ensuit que pour les 2 périodes précédemment définies, les modalités de restriction apportée aux débits régularisés respectifs seront les suivantes :

- du 1^{er} juin au 31 octobre :

En cas d'apports insuffisants du bassin versant propre de la Ganguise, depuis le 1^{er} novembre de l'année précédente, les débits réservés pourront être réduits sans toutefois devenir inférieur au débit naturel entrant dans la retenue ou au débit minimum de 5 l/s.

- du 1^{er} novembre au 31 mai :

En cas d'apports insuffisants du bassin versant propre de la Ganguise le débit réservé pourra être réduit sans toutefois devenir inférieur au débit naturel entrant ou au débit minimum de 5 l/s.

En aucun cas le permissionnaire ne sera tenu de maintenir dans la Ganguise à l'aval du barrage les débits réservés mentionnés ci-dessus, au moyen d'eaux pompées depuis le bassin de Naurouze ou d'eaux en provenance de l'adducteur Hers-Lauragais.

Les débits réservés ci-dessus définis pourront être modifiés pour être mis en compatibilité avec les prescriptions du Plan de Gestion des Etiages « Montagne Noire – Hers Mort ».

En situation de pénurie, les débits réservés ci-dessus définis pourront être modifiés par l'autorité préfectorale.

ARTICLE 7 : Modalités de gestion de la retenue

Les volumes affectés à partir de la retenue à chacun des usages définis à l'article 2 sont les suivants, en année normale :

➤ Irrigation des périmètres collectifs du Lauragais Audois	10.9 hm ³
➤ Compensation des prélèvements agricoles individuels le long de la vallée de l'Hers-Mort et irrigation du périmètre nord d'Avignonet-Lauragais (Haute-Garonne)	3.5 hm ³
➤ Compensation des prélèvements agricoles individuels le long de la vallée du Fresquel et de la vallée du Tréboul (Aude)	1.0 hm ³
➤ Alimentation du Canal du Midi : (dont 5 hm ³ en substitution du barrage des Cammazes)	7.5 hm ³
- 4 hm ³ + 2.5hm ³ (fonctionnement du canal)	
- 1 hm ³ (irrigation Audoise)	
➤ Soutien des étiages de l'Hers-Mort	3.5 hm ³
TOTAL	26.4 hm³

Les modalités de gestion des volumes affectés au soutien d'étiage de l'Hers - Mort et à la compensation des prélèvements agricoles en Haute - Garonne, soit 7 hm³, seront, après concertation avec les différents partenaires concernés, mises en conformité aux préconisations du Plan de Gestion des étiages de l'Hers - Mort.

X Dans l'attente de l'aboutissement de cette étude, le volume affecté au soutien d'étiage de l'Hers - Mort devra être mobilisé avec comme objectif, dans la limite de la tranche d'eau disponible, de maintenir un débit moyen journalier de 1 m³/s au point nodal du pont de Périole selon des modalités arrêtées entre le Conseil général de Haute - Garonne, la Mission Inter Services de l'Eau de la Haute - Garonne et le permissionnaire.

A ce volume il y a lieu d'ajouter le volume prioritairement réservé à la satisfaction du débit réservé dans le cours de la Ganguise à l'aval de l'ouvrage défini à l'article 6 ci-dessus, soit 3,7 hm³ en année normale.

La gestion de la retenue et des apports d'eau de différentes origines concourant à son remplissage sera conduite de manière à maximiser le stock disponible dans la retenue au 1^{er} juin de chaque année, dans la limite des contraintes d'exploitation définies à l'article 5, de manière à satisfaire au mieux les divers usages de l'eau à partir du barrage.

La répartition des volumes consacrés à chacun des usages ci-dessus se fera selon un principe de mutualisation des volumes disponibles dans la réserve.

Le volume réputé disponible est le volume utile constaté au 1^{er} juin de chaque année, c'est à dire le volume brut dans la réserve à cette date diminué du culot disponible en deçà de la cote minimale d'exploitation normale 215 NGF, soit 2,8 hm³. Ce volume est constitué du volume utile résiduel constaté dans la réserve au 1^{er} novembre de l'année précédente augmenté du volume des différents apports dans la retenue entre le 1^{er} novembre et le 1^{er} juin.

La période de référence pour le calcul des volumes attribués à chacun des usagers est l'année hydrologique, comprise entre le 1^{er} novembre et le 31 octobre.

Les volumes non consommés par les usagers à la date du 31 octobre contribueront à la constitution de la réserve mutualisée mise à disposition de tous les usagers pour l'année hydrologique suivante.

Dans le cas où la réserve utile disponible au 1^{er} juin ne permettrait pas d'attribuer à chacun des usagers les volumes affectés, ci-dessus définis, pour la satisfaction intégrale de leurs besoins (situation de pénurie), les volumes réellement distribués à chacun des usagers seraient réduits proportionnellement au volume de la réserve disponible et proportionnellement aux volumes affectés définis au 1^{er} alinéa du présent article, la satisfaction du débit réservé régularisé dans la Ganguise en aval du barrage restant prioritaire conformément à l'article 6. Ces règles, préconisées par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour - Garonne (mesure C9), seront mises en conformité avec les dispositions arrêtées par le Plan de Gestion des Etiages Montagne Noire - Hers Mort dès son approbation.

A tout moment, et en particulier en situation de pénurie, la gestion des eaux dans la réserve et l'affectation des volumes selon les usages pourront être soumis à l'arbitrage de la Commission de Répartition des eaux de l'Institution Interdépartementale pour l'Aménagement Hydraulique de la Montagne Noire (IIAHMN), nonobstant les décisions de l'Autorité Préfectorale en vertu du pouvoir qui lui revient en situation de pénurie.

ARTICLE 8 : Qualité des eaux rendues à la rivière

Les eaux rendues à la rivière devront être dans un état de nature à ne pas apporter à la température ou à la pureté des eaux un trouble préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux ou à la conservation du poisson.

ARTICLE 9 : Contrôle des débits et des mouvements du plan d'eau dans la retenue

Pour permettre aux agents chargés de la Police des Eaux de contrôler les débits de la rivière, ainsi que les mouvements du plan d'eau dans la retenue, le permissionnaire devra installer, sous le contrôle des ingénieurs de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Aude, un enregistreur du niveau du plan d'eau ainsi qu'un dispositif de jaugeage à l'amont de la retenue et à l'aval du barrage.

Des dispositifs de comptage des volumes pompés depuis Naurouze et de ceux arrivant dans le cours amont de la Ganguise par l'adducteur Hers-Lauragais seront installés.

ARTICLE 10 : Contrôle des ouvrages et de leurs abords

A toute époque, le permissionnaire sera tenu de laisser les agents des Services de l'Etat chargés du contrôle, circuler librement sur l'ensemble des ouvrages et sur leurs abords.

Des dispositifs de comptage des différents volumes sortant de la retenue (volumes lâchés par la galerie et la conduite de Mandore puis pompés vers le réseau d'irrigation par l'étage 2 de la station de Naurouze ou restitués dans le bief de partage du Canal du Midi ou dans le cours du Fresquel - volumes lâchés dans le cours de la Ganguise à l'aval du barrage au titre du maintien du débit réservé, de la satisfaction des divers usages à l'aval du barrage ou des excédents d'eau lâchés en période de crue ou d'entretien de l'ouvrage - volumes prélevés directement dans la retenue) et des dispositifs d'évaluation des volumes évaporés sur le plan d'eau seront également installés.

Les frais d'installation et de gestion de ces différents dispositifs de mesure et de comptage seront à la charge du permissionnaire.

Le permissionnaire devra tenir une comptabilité journalière, avec récapitulatifs mensuels et annuels, de tous les volumes entrant dans la retenue et sortant de celle-ci ainsi que des mouvements du plan d'eau de la retenue.

Cette comptabilité sera communiquée au Service chargé de la Police des Eaux et tenue à disposition des entités parties prenantes dans l'utilisation des eaux (Conseil Général de l'Aude - Conseil Général de la Haute-Garonne - IIAHMN - VNF), des autres Services de l'Etat (DDE - DIREN - D.D.A.S.S.) et des Organismes de Bassin compétents.

ARTICLE 11 : Réglementation

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution ou le partage des eaux.

En application des dispositions prévues au décret du 16 mai 1968 et de son arrêté d'application du 11 septembre 1970 relatifs aux mesures de surveillance et d'alerte destinées à faciliter la protection des populations en aval de certains aménagements hydrauliques, et au décret n°92-997 du 15 septembre 1992, relatifs aux plans particuliers d'intervention concernant certains aménagements hydrauliques, il sera établi un plan particulier d'intervention qui devra être opérationnel avant la mise en service de l'ouvrage.

ARTICLE 12 : Entretien des ouvrages

La conservation des ouvrages en bon état d'entretien sera assurée par le permissionnaire sous le contrôle des ingénieurs chargés de la Police des Eaux.

Le Préfet pourra, sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Aude, le permissionnaire entendu, faire procéder aux constatations, études ou travaux nécessaires à la vérification des ouvrages aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 13 : Annulation

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 12 juin 1978 portant règlement d'eau du barrage de la Ganguise.

ARTICLE 14 : Application de l'arrêté

Monsieur

- le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,
- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Aude,
- le Directeur Département de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Garonne,

- le Président du Directoire de la Compagnie Nationale d'Aménagement de la Région du Bas-Rhône et du Languedoc,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Président du Conseil Général de l'Aude,

Monsieur le Président du Conseil Général de la Haute-Garonne.

A Carcassonne, le
Le Préfet de l'Aude

A Toulouse, le
Le Préfet de la région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,